PROPOSITION DE LOI, N° 281, RELATIVE AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE LUTTE ET DE PRÉVENTION CONTRE LES CONTENUS HAINEUX EN LIGNE

TEXTE CONSOLIDE

Article premier

Sont insérés, après l'article 3 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, les articles 3-1 et 3-2 rédigés comme suit :

« *Article 3-1 : En cas de survenance de l'un des faits prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, au moyen d'un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut saisir le Ministre d'Etat en vue du retrait des contenus délictueux par courrier électronique à une adresse dédiée à cet effet ou par l'intermédiaire d'un signalement transmis par voie électronique via un portail numérique dédié. Le Ministre d'Etat informe le demandeur, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la saisine, de sa décision relative à la mise en œuvre de la procédure de retrait des contenus prévue par l'article 3. En cas de réponse favorable, le Ministre d'Etat met en œuvre cette procédure, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la communication de sa décision au demandeur.*

Les modalités de mise en place et de fonctionnement du dispositif de signalement prévu au présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 3-2 : Pour les cas prévus à l'article 3-1, le président du tribunal de première instance, statuant en la forme des référés, peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, prescrire par ordonnance motivée aux personnes mentionnées aux articles 29, 31 et 33 toutes mesures propres à faire retirer les contenus litigieux ou empêcher l'accès aux adresses électroniques des services de communication au public en ligne proposant ces contenus.

Les dispositions du premier alinéa ne sont toutefois applicables qu'à défaut de saisine préalable du Ministre d'État conformément à l'article 3-1, en l'absence de réponse de celui-ci dans le délai prévu au même article, ou en cas de refus de mise en œuvre de la procédure de retrait des contenus visée à l'article 3.

Les mesures prescrites sont exécutées dans le délai fixé par l'ordonnance à compter de la notification de la décision. L'ordonnance est exécutoire sur minute. Elle est notifiée sans délai aux parties.

Tout manquement aux obligations définies au présent article est puni des peines prévues au dernier alinéa de l'article 3. »

Article 2

(texte amendé)

Sont insérées, à l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, les définitions de « *hypertrucage* » et « *système d'~~I~~**intelligence artificielle*** » respectivement numérotées 52° bis) et 101° bis) rédigées comme suit :

« *52° bis) « hypertrucage » : une image ou un contenu audio ou vidéo généré ou manipulé par système d'~~I~~**intelligence artificielle**, présentant une ressemblance avec des personnes, des objets, des lieux, des entités ou événements existants et pouvant être perçu à tort par une personne comme authentiques ou véridiques ;* »

« *101° bis) « système d'~~I~~**intelligence artificielle** » : un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ;* ».

Article 3

Est inséré, après le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« *Les dispositions des précédents alinéas sont également applicables aux faits commis ou réalisés au moyen d'hypertrucage, tel que défini à l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.* ».

Article 4

Est inséré, après le chapitre II « *Des infractions commises par la voie de la presse ou par tout autre moyen d'expression publique* » de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, un chapitre II bis « *De la prévention, de la sensibilisation et de la formation* », composé de deux articles numérotés 34-1 et 34-2 rédigés comme suit :

« *Article 34-1 : Le Ministre d'Etat élabore un programme d'actions de sensibilisation visant à prévenir la diffusion des discours de haine et à promouvoir une utilisation responsable des technologies numériques.*

Ce programme est destiné :

- *au grand public ;*
- *aux élèves et étudiants des établissements d'enseignement ;*
- *aux associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre les discriminations et de l'aide aux victimes d'infractions à caractère haineux ou discriminatoire.*

Les modalités de mise en œuvre du programme sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 34-2 : Des formations spécifiques à la détection, à la qualification et au traitement des discours de haine, notamment sous leurs formes numériques, sont dispensées :

- *aux personnels de la Direction de la sûreté publique ;*
- *aux personnels éducatifs des établissements d'enseignement ;*

- *aux personnels des associations d'aide aux victimes d'infractions pénales ;*
- *aux responsables et modérateurs des plateformes numériques au sens des articles 29 et 31 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.*

Ces formations font l'objet d'une actualisation régulière tenant compte de l'évolution des pratiques et des technologies numériques.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par ordonnance souveraine. ».